

STATUTS DE L'ASSOCIATION SPORTIVE DE PETANQUE BAILLY- NOISY

ARTICLE 1^{er}

L'Association Sportive de Pétanque de BAILLY-NOISY (ASPN) qui comprend un nombre illimité de sociétaires, est dirigée par un Comité de 5 membres au minimum élus au scrutin secret par l'Assemblée Générale des Membres Actifs de l'Association.

Cette Association a pour objet d'entretenir et de développer la pratique de la Pétanque et du Jeu Provençal.

Son siège social est fixé en la Mairie de (78870) BAILLY. Il pourra être transféré par simple décision du Comité ; la ratification par l'Assemblée Générale étant nécessaire.

ARTICLE 2

Est électeur tout membre actif, adhérent de l'Association depuis plus de 6 mois au jour de l'élection et ayant acquitté à ce jour les cotisations échues, âgé de 16 ans au moins au jour de l'élection, ainsi que les membres d'Honneur et Bienfaiteurs.

ARTICLE 3

Est éligible tout électeur âgé de 18 ans au moins au jour de l'élection, membre de l'Association depuis plus de 6 mois et à jour de ses cotisations. Les candidats n'ayant pas atteint la majorité légale devront produire une autorisation paternelle ou de leur tuteur. Toutefois, la moitié au moins des sièges du Comité devront être occupés par des membres ayant atteint la majorité légale et jouissant de leurs droits civils et politiques.

ARTICLE 4

Le Comité dont les membres sont élus pour 3 ans se renouvelle par tiers tous les ans. Le premier et le deuxième tiers sont désignés par le sort. Les membres sortant sont rééligibles. Les fonctions des membres du Comité sont gratuites.

Le Comité élit chaque année au scrutin secret, son Bureau, qui est composé de :

- un(e) Président(e),
- un(e) Vice-Président(e),
- un(e) Secrétaire,
- un(e) Trésorier(e),
- un(e) Trésorier(e) Adjoint(e).

En tout cas, au minimum :

- un(e) Président(e),
- un(e) Secrétaire,
- un(e) Trésorier.

Les votes prévus aux Articles ci-dessus ont lieu au scrutin secret à la majorité des membres présents ou représentés.

Les noms ayant obtenus le plus de suffrages formeront le Comité. En cas d'égalité de voix, il sera tenu compte de la préséance d'âge. Si par suite de décès, départ ou démission, même du Président, il y aura vacance dans le

Comité, celui-ci se compléterait jusqu'à la prochaine Assemblée Générale en cooptant de nouveaux membres en tenant compte des suffrages obtenus à la dernière élection.

Le Comité ne pourra nommer ainsi plus de 3 membres, ce chiffre atteint, le Comité aura à consulter l'Association.

ARTICLE 5

L'Assemblée Générale Ordinaire aura lieu chaque année courant novembre, décembre ou janvier, sur convocation écrite envoyée au moins 15 jours à l'avance et précisant l'ordre du jour.

ARTICLE 6

Toute personne peut être admise à faire partie de l'Association à la condition d'être agréé par le Bureau.

Les membres n'ayant pas atteint la majorité devront fournir une autorisation paternelle.

ARTICLE 7

Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile.

Le Trésorier effectue, sous sa responsabilité, les opérations de recettes prévues ou imprévues et de dépenses, préalablement autorisées par le Comité, à la charge par lui d'en rendre compte à chaque séance du Comité. Les fonds seront déposés au nom de l'Association dans un établissement bancaire ou CCP choisi par le Comité et sous la responsabilité du Président et du Trésorier.

Le Secrétaire est chargé de la correspondance et des convocations, ainsi que de la rédaction des procès-verbaux des séances.

ARTICLE 8

Les ressources de l'Association comprennent :

- (a) le montant des droits d'entrée et des cotisations,
- (b) les subventions de l'Etat, des Départements et des Communes,
- (c) toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

ARTICLE 9

Le renouvellement des cotisations est dû à compter de la date de l'Assemblée Générale Ordinaire et au plus tard le 31 mars. Le Sociétaire qui le 31 mars n'aurait pas payé sa cotisation, sera radié de plein droit. S'il veut de nouveau faire partie de l'Association, il devra acquitter la cotisation de l'année.

ARTICLE 10

Le Président réunira en conseil les membres du Comité quand il le jugera nécessaire, pour l'étude de toutes les questions, propositions ou affaires concernant l'Association.

Sur initiative de la moitié des membres du Comité, une réunion pourra être provoquée.

ARTICLE 11

Les Délibérations du Comité ou du Bureau feront l'objet d'un compte rendu affiché pendant une semaine.

ARTICLE 12

Toute question ou proposition, pour être prise en considération, devra être adressée par écrit au Président.

Une proposition d'Assemblée Générale devra être revêtue d'un nombre de signatures au moins égal au quart de l'effectif de l'Association.

ARTICLE 13

La qualité de Sociétaire se perd par la démission, la radiation ou le décès. La radiation peut-être prononcée par le Comité pour non-paiement de la cotisation ou pour tout autre motif grave. Tout Sociétaire faisant l'objet d'une proposition de radiation par le Comité, sera invité par courrier, à se présenter devant le Comité pour fournir des explications. Il peut se faire assister par un défenseur de son choix.

ARTICLE 14

Toute discussion politique, syndicale ou religieuse est interdite.

ARTICLE 15

Le Sociétaire démissionnaire, radié ou quittant l'Association, ne pourra jamais réclamer le montant de sa cotisation.

ARTICLE 16

En cas de dissolution de l'Association, l'actif sera réparti conformément à la Loi.

ARTICLE 17

Un règlement intérieur pourra être défini par le Comité pour régler et coordonner les efforts de chacun, dans l'administration des manifestations sportives conformément aux règlements de la FEDERATION FRANCAISE DE PETANQUE ET DE JEU PROVENCAL.

ARTICLE 18

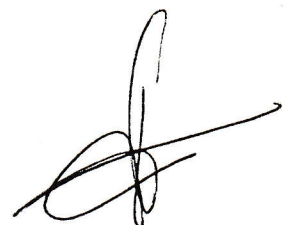
Toute modification des présents statuts ne pourra être faite qu'en Assemblée Générale extraordinaire. Le Comité en aura reçu notification par écrit au moins 15 jours avant l'Assemblée Générale, afin de pouvoir en donner communication aux Sociétaires avant la convocation.

ARTICLE 19

Les nouveaux Sociétaires prennent, par le fait de leur adhésion, l'engagement de se conformer aux statuts et règlements qui régissent l'Association dont ils devront prendre connaissance.

ARTICLE 20

Les présents statuts entrent en vigueur à partir du 20 mai 2000



Bailly le 20.05.00, Le Président Farid BEDREDI